

Numéros du rôle : 5086 et 5088

Arrêt n° 2/2012
du 11 janvier 2012

A R R E T

En cause : les recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking, introduits par la SPRL « Algemeen Autobedrijf Genva » et autres et par Georges Casteur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2011 et parvenue au greffe le 26 janvier 2011, un recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking (publié au *Moniteur belge* du 26 juillet 2010) a été introduit par la SPRL « Algemeen Autobedrijf Genva », dont le siège social est établi à 2550 Kontich, Mechelsesteenweg 311, la SPRL « VIO », dont le siège social est établi à 2070 Zwijndrecht, Krijgsbaan 241, la SPRL « VRC », dont le siège social est établi à 2610 Anvers, Prins Boudewijnlaan 170, et la SA « Mols Huurwagens », dont le siège social est établi à 2235 Hulshout, Industriepark 24.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2011 et parvenue au greffe le 27 janvier 2011, un recours en annulation de la même disposition décrétable a été introduit par Georges Casteur, demeurant à 8400 Ostende, Stuiverstraat 315.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5086 et 5088 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la « Gemeentelijk Autonoom Parkeerbedrijf Antwerpen », dont le siège est établi à 2000 Anvers, Grote Markt 1;

- le Gouvernement flamand;

- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire n° 5086;

- la partie requérante dans l'affaire n° 5088.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- la « Gemeentelijk Autonoom Parkeerbedrijf Antwerpen »;

- le Gouvernement flamand.

A l'audience publique du 22 novembre 2011 :

- ont comparu :

. Me M. Daelemans *loco* Me F. Judo, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5086;

. Me S. Casteur, avocat au barreau de Bruges, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5088;

. Me E. Van Hooydonk et Me B. Cloots, avocats au barreau d'Anvers, pour la « Gemeentelijk Autonoom Parkeerbedrijf Antwerpen »;

. Me E. Maes *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me H. Bortels *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et F. Daoût ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'affaire n° 5086

Quant à l'étendue du recours

A.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 demandent l'annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking.

A.1.2.1. Le Gouvernement flamand soutient que le recours en annulation est partiellement irrecevable, faute de griefs. Selon lui, les parties requérantes n'invoquent des griefs que contre l'article 10/3 du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, tel qu'il a été inséré par l'article 2 attaqué.

A.1.2.2. La partie intervenante, la « Gemeentelijk Autonoom Parkeerbedrijf Antwerpen », soulève la même exception.

A.1.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 répondent qu'il existe un lien indissoluble entre les articles 10/1, 10/2 et 10/3 du décret du 16 mai 2008, insérés par l'article 2 attaqué. Selon elles, la partie intervenante se contredit en outre en ce qu'elle fait grief aux parties requérantes de ce que le troisième moyen est en substance dirigé contre l'article 10/1 précité.

A.1.4. Le Gouvernement flamand répond que le lien prétendument indissoluble entre l'article 10/3, attaqué, du décret du 16 mai 2008 et les autres dispositions insérées par l'article 2 du décret du 9 juillet 2010 ne suffit pas pour rendre le recours recevable, étant donné que les parties requérantes n'ont développé aucun grief contre ces autres dispositions. Le Gouvernement flamand ne voit pas davantage en quoi les dispositions en question seraient indissociablement liées.

Quant au premier moyen

A.2.1.1. Les parties requérantes sont des entreprises actives dans le secteur de la location à court terme de véhicules à moteur sans chauffeur. Dans leur premier moyen, elles invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 prévoit que les rétributions ou taxes de stationnement sont à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation, sans qu'une distinction soit établie entre, d'une part, la situation dans laquelle un propriétaire conduit son propre véhicule ou laisse occasionnellement la conduite de ce véhicule à un tiers et, d'autre part, la situation dans laquelle un propriétaire met, à titre professionnel, un véhicule à la disposition d'un de ses clients sur la base d'un contrat de location.

A.2.1.2.1. Les parties requérantes estiment que les situations dans lesquelles se trouvent les deux catégories de personnes précitées sont fondamentalement différentes : dans le cas d'un propriétaire particulier, on peut partir du principe qu'il est généralement celui qui conduit son véhicule; en revanche, le loueur professionnel ne conduira quasiment jamais son propre véhicule. Selon ces parties, le fait que le loueur pourrait tempérer les effets de cette différence par un recours contractuel contre le locataire ne fait pas disparaître l'inégalité. Elles ajoutent que le recours contre le locataire entraîne d'importants coûts et inconvénients, de sorte qu'il est quasi impossible de faire rembourser les rétributions par les locataires de véhicules.

A.2.1.2.2. Selon les parties requérantes, le propriétaire et le locataire d'un véhicule sont en outre traités différemment, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, en ce que le premier devra payer la redevance ou taxe de stationnement, et le second non.

A.2.1.3.1. Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée ne poursuit pas un but légitime. Selon elles, cette disposition vise uniquement à percevoir un maximum de revenus sans la moindre charge administrative et à éviter des frais administratifs. Elles relèvent qu'il est parfaitement possible de connaître l'utilisateur du véhicule, étant donné que les loueurs de véhicules peuvent transmettre les données d'identification du conducteur du véhicule aux instances compétentes.

A.2.1.3.2. Les parties requérantes se réfèrent également aux travaux préparatoires de la disposition en cause, qui feraient apparaître que cette réglementation devait, eu égard à l'arrêt n° 59/2010 du 27 mai 2010, être adoptée très rapidement.

A.2.1.4. Les parties requérantes font ensuite valoir qu'il n'existe aucun critère objectif pour le traitement égal de situations différentes, de sorte que le traitement est arbitraire et qu'en fonction du but poursuivi, le traitement égal est au moins partiellement dénué de pertinence. Elles relèvent que la commune peut demander l'identité de l'utilisateur au titulaire de la plaque d'immatriculation, personne morale qui n'était, par définition, pas l'utilisateur du véhicule.

A.2.1.5. Enfin, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée n'est pas proportionnée au but poursuivi, étant donné que la simplification administrative qui en découle pour les communes ne contrebalance pas les coûts et les charges qui en résultent pour les sociétés de location professionnelles. Selon elles, une société de location moyenne reçoit par jour environ quatre redevances pour des stationnements qu'elle n'a pas elle-même effectués.

A.2.2.1.1. Le Gouvernement flamand conteste en premier lieu que la situation du propriétaire particulier, d'une part, et celle du propriétaire qui met un véhicule en location à titre professionnel, d'autre part, diffèrent fondamentalement. Selon cette partie, les personnes appartenant à ces deux catégories sont propriétaires du véhicule concerné et titulaires de la plaque d'immatriculation et il peut raisonnablement être admis que le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule est responsable de l'utilisation qui est faite du véhicule.

A.2.2.1.2. Les parties requérantes répondent qu'il existe bien une différence fondamentale entre les deux catégories, étant donné que les loueurs professionnels cèdent l'autorité de fait sur leur parc automobile à leurs clients, alors qu'un propriétaire particulier ne le fait tout au plus qu'occasionnellement.

A.2.2.1.3. Selon le Gouvernement flamand, la prémisse des parties requérantes repose sur de simples hypothèses et ces parties ne démontrent pas que les deux catégories de personnes, qui sont distinguées de manière artificielle, diffèrent effectivement fondamentalement l'une de l'autre.

A.2.2.2.1. Le Gouvernement flamand relève que l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (ci-après : la loi sur la circulation routière) part de la même prémisse que la disposition attaquée, en ce qu'il est présumé, selon cette disposition, qu'une infraction commise au moyen d'un véhicule à moteur a été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le Gouvernement flamand reconnaît que la présomption est, dans ce cas, réfragable, alors que la disposition attaquée désigne en tout état de cause le titulaire de la plaque d'immatriculation comme étant le redevable, mais il soutient que le caractère réfragable de la présomption instaurée par l'article 67bis précité est justifié par le fait qu'il s'agit d'une disposition pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.2.2.2.2. Les parties requérantes soulignent que l'article 67bis de la loi sur la circulation routière instaure une présomption réfragable de culpabilité, alors que les redevances et taxes de stationnement sont irrévocablement mises à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation.

A.2.2.3.1. Le Gouvernement flamand se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour en matière d'impôts et de rétributions, selon laquelle le législateur peut recourir à des catégories qui correspondent à la réalité d'une manière simplificatrice et approximative et peut, à cet égard, prendre en compte les frais administratifs. Il découle également de cette jurisprudence, selon lui, que la disposition attaquée poursuit un but légitime, celui de tenter de contenir les frais administratifs dans des limites raisonnables.

A.2.2.3.2. Les parties requérantes n'aperçoivent pas la pertinence de cette jurisprudence, qui concerne le droit fiscal. En outre, le recours à des catégories approximatives peut uniquement être justifié, selon elles, par la nécessité de régler efficacement des situations nombreuses et légèrement différentes. Elles font valoir qu'il n'est nullement question, en l'espèce, d'une pléthore de situations légèrement différentes. Elles reconnaissent que le fait d'éviter des frais administratifs excessifs serait un but légitime mais n'aperçoivent pas en quoi un échange limité de correspondance concernant l'identité du conducteur d'un véhicule devrait, par définition, entraîner de tels frais excessifs.

A.2.2.3.3. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes perdent de vue que lorsqu'il est constaté qu'une redevance de stationnement est due, il est impossible de savoir si le conducteur est ou non le titulaire de la plaque d'immatriculation, étant donné que le conducteur n'est généralement pas présent au moment où l'obligation de redevance est constatée. Selon lui, il est nécessaire de prévoir que le titulaire de la plaque d'immatriculation est le redevable, afin que le recouvrement de la redevance s'opère efficacement dans des limites acceptables du point de vue administratif.

A.2.2.4.1. Le Gouvernement flamand n'aperçoit pas pourquoi la disposition attaquée serait déraisonnable. Il relève que les parties requérantes, en leur qualité de sociétés de location professionnelles, disposent d'un éventail de possibilités pour réclamer au locataire d'un véhicule le coût qu'entraîne, le cas échéant, l'obligation de redevance.

A.2.2.4.2. Les parties requérantes répondent qu'écrire une lettre supplémentaire n'est rien pour l'autorité taxatrice, comparé à la charge imposée aux loueurs.

A.2.2.4.3. Le Gouvernement flamand souligne que les données d'identité des clients sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et que les parties requérantes ne pourraient sans plus les divulger.

A.2.2.5. Le Gouvernement flamand reconnaît que la disposition attaquée devait être adoptée relativement vite, mais soutient qu'elle n'est pas inconstitutionnelle pour cette seule raison.

A.2.3.1. La partie intervenante conteste aussi qu'il existe une différence fondamentale entre le propriétaire qui, à titre professionnel, donne son véhicule en location et le propriétaire qui conduit son propre véhicule. Elle précise que, tant dans un contexte familial que dans un contexte de droit du travail, des véhicules sont souvent utilisés par une autre personne que la personne au nom duquel le véhicule concerné est immatriculé. Selon elle, le système actuel est dès lors de loin préférable à une distinction arbitraire entre le propriétaire qui donne son véhicule en location à titre professionnel et le propriétaire qui conduit son propre véhicule ou en laisse occasionnellement la conduite à un tiers.

A.2.3.2.1. En tout état de cause, la disposition attaquée poursuit, selon la partie intervenante, un but légitime et le traitement égal qui en découle est objectif, pertinent et proportionné. Cette partie se réfère aux travaux préparatoires, dont il ressortirait que la disposition attaquée poursuit un but légitime, celui de désigner,

d'une manière assurant la sécurité juridique, le débiteur de la rétribution ou de la taxe de stationnement. Etant donné que, dans le cas d'un véhicule en stationnement, le titulaire de la plaque d'immatriculation est généralement la seule personne qui puisse être identifiée, la désignation du titulaire de la plaque d'immatriculation en tant que débiteur de la redevance de stationnement est, selon elle, pertinente et objective. Elle ajoute que le fait que le titulaire de la plaque d'immatriculation n'ait pas la possibilité de communiquer l'identité du véritable conducteur du véhicule ne rend pas le système attaqué disproportionné, étant donné que les parties requérantes disposent de possibilités suffisantes pour réclamer le remboursement de la redevance de stationnement aux personnes qui utilisent leur véhicule.

A.2.3.2.2. Les parties requérantes répondent qu'une présomption réfragable procure également la sécurité juridique et empêche aussi que personne ne soit redevable de la redevance de stationnement impayée.

A.2.3.3. La partie intervenante fait également référence à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière et souligne que la Cour a jugé, concernant cette disposition, que le législateur peut légitimement considérer que l'auteur d'une infraction qui a été commise au moyen d'un véhicule à moteur est la personne qui a immatriculé le véhicule à son nom (arrêt n° 27/2000 du 21 mars 2000).

Quant au deuxième moyen

A.3.1.1. Dans la première branche du deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elles, la protection offerte par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme s'étend à tout ce qui a ou peut avoir une valeur patrimoniale pour une personne privée. Toujours selon ces parties, le décret affecte les intérêts patrimoniaux des sociétés de location de voitures et leur droit de reconvention, dès lors que la taxe est établie automatiquement et ne peut être réfutée. Elles soutiennent que les redevances portent atteinte à leur droit de propriété et que cette ingérence ne poursuit pas un but légitime et n'est pas proportionnée à ce but. Concernant le but poursuivi, elles répètent que la limitation des frais administratifs pour les communes qui perçoivent les redevances ne constitue pas un but légitime. En ce qui concerne la proportionnalité, elles relèvent que le but poursuivi peut être atteint par d'autres moyens moins restrictifs, comme l'obligation pour les loueurs de véhicules de communiquer l'identité du conducteur à l'autorité compétente.

A.3.1.2.1. Le Gouvernement flamand soutient en premier lieu qu'une redevance de stationnement ne peut être qualifiée d'expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution, de sorte que cette disposition ne saurait s'appliquer. Il souligne que la disposition attaquée n'instaure elle-même aucune redevance mais permet au Gouvernement flamand et aux communes d'adopter un règlement complémentaire concernant le stationnement à durée limitée, le stationnement payant et le stationnement aux endroits réservés, auquel cas les autorités concernées peuvent établir des redevances de stationnement.

A.3.1.2.2. Selon le Gouvernement flamand, la disposition attaquée entre dans le champ d'application de l'article 1er, deuxième alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, le droit de propriété n'est, selon le Gouvernement flamand, pas absolu et le législateur décretaal dispose d'une liberté politique et d'une liberté d'appréciation. Toujours selon cette partie, l'examen de la proportionnalité d'une différence de traitement et la vérification du caractère proportionné d'une limitation du droit de propriété doivent s'effectuer de la même manière. Selon elle, le fait que la disposition attaquée n'est pas disproportionnée ressort déjà de sa réponse au premier moyen.

A.3.1.2.3. Les parties requérantes répondent que les dispositions attaquées fixent les contours dans lesquels les redevances de stationnement peuvent être imposées et que ces contours posent problème à la lumière des dispositions invoquées dans le moyen, qui imposent au législateur de respecter le principe de proportionnalité. La critique de proportionnalité formulée par les parties requérantes dans le premier moyen s'applique, selon elles, *mutatis mutandis*.

A.3.1.3.1. La partie intervenante fait valoir que les parties requérantes ne démontrent pas qu'il serait question d'une expropriation. Elle conclut que la disposition attaquée ne viole pas l'article 16 de la Constitution. Quant à la prétendue violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la partie intervenante répète que les rétributions et taxes de stationnement poursuivent un but

légitime et sont proportionnées. Cette partie renvoie elle aussi au deuxième alinéa de la disposition conventionnelle précitée.

A.3.1.3.2. La partie intervenante ajoute que la disposition attaquée n'instaure pas en soi une obligation de redevance, de sorte qu'il ne saurait y avoir ingérence dans le droit de propriété.

A.3.2.1. Dans la seconde branche du deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elles, il s'agit en l'espèce essentiellement de droits et obligations de caractère civil, à savoir le droit de propriété. Si l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'était pas applicable, il faudrait, selon les parties requérantes, que les principes généraux dont le contenu correspond aux garanties offertes par cette disposition conventionnelle soient respectés. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée viole l'égalité des armes en ce que les sociétés de location de véhicules sont confrontées à une partie adverse plus puissante, l'autorité publique, qui connaît les circonstances dans lesquelles l'acte qui a donné lieu à la redevance s'est produit ou non, alors que les parties requérantes n'en ont pas connaissance. Il est également question, selon elles, d'une restriction des droits de la défense, du droit à la contradiction et du droit d'accès au juge, en ce que l'article 10/3, attaqué, du décret du 16 mai 2008 prive le titulaire de la plaque d'immatriculation de la possibilité de contester la redevance en démontrant qu'un conducteur nommément désigné est responsable de l'acte générateur de la redevance ou en contestant l'existence du comportement générateur de la redevance.

A.3.2.2.1. Le Gouvernement flamand estime que la disposition en cause ne limite en rien le droit au traitement équitable d'une affaire par une juridiction contentieuse. Selon lui, les parties requérantes confondent la disposition attaquée avec une règle en vertu de laquelle une personne est poursuivie en raison d'une infraction qu'elle a commise. Il fait valoir qu'il n'est pas question, en l'espèce, de contraventions ou de dispositions pénales : la disposition attaquée porterait uniquement sur des redevances de stationnement, qui ne sont pas des sanctions. Le Gouvernement flamand ne voit pas davantage en quoi la disposition attaquée empêcherait les parties requérantes de contester elles-mêmes l'existence des faits qui font naître l'obligation de redevance. Il observe enfin que les parties requérantes peuvent citer en intervention les locataires du véhicule en cause.

A.3.2.2.2. Les parties requérantes répondent qu'elles seraient à chaque fois obligées d'agir en justice pour toute redevance impayée et que cette procédure impliquerait pour elles des charges administratives et autres beaucoup plus importantes que ce qui serait le cas si elles devaient simplement communiquer l'identité de l'utilisateur du véhicule aux autorités.

A.3.2.2.3. Selon le Gouvernement flamand, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle elles devraient à chaque fois tenter une procédure manque en fait, étant donné que ces parties disposent d'autres moyens, comme des mécanismes contractuels, afin de réclamer le remboursement de la taxe.

A.3.2.3.1. La partie intervenante fait valoir que la simple circonstance que les parties requérantes sont confrontées à une partie adverse prétendument plus puissante ne constitue pas une atteinte à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elle, en décider autrement impliquerait que l'autorité serait privée du droit d'accès au juge. La partie intervenante nie que les parties requérantes ne pourraient contester l'existence des faits. Lorsque les rétributions de stationnement sont récupérées par la voie judiciaire, les sociétés de location disposent, selon elle, de toutes les garanties procédurales qui s'appliquent dans le cadre d'une procédure civile régulière. Elle souligne que les constats des contractuels n'ont pas de force probante particulière. Elle soutient également que les sociétés de location peuvent prévoir une clause de garantie dans leurs contrats.

A.3.2.3.2. Les parties requérantes répondent qu'elles n'entendent pas priver l'autorité de l'accès au juge mais qu'elles souhaitent uniquement un juste équilibre entre l'autorité taxatrice et le redevable. Selon elles, la possibilité de contester l'existence des faits relève de cet équilibre et ne peut pas être simplement théorique. Les parties requérantes ne voient pas comment un loueur, qui n'était pas présent et n'a pas pris part aux faits sur lesquels la redevance est fondée, pourrait raisonnablement contester l'existence de ces faits.

Quant au troisième moyen

A.4.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 dénoncent la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 173, de la Constitution, en ce que la disposition attaquée met les rétributions de stationnement à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation, alors que ce titulaire, s'il n'était pas lui-même le conducteur du véhicule stationné, n'est en aucun cas le bénéficiaire d'un quelconque service qui lui aurait été fourni. Les parties requérantes soulignent que, selon la Cour, une rétribution équivaut à un service fourni par l'autorité au profit du redevable, considéré individuellement. En ce que l'article 10/3, attaqué, du décret du 16 mai 2008 s'applique également aux rétributions, cette disposition viole, selon les parties requérantes, l'article 173 de la Constitution, étant donné qu'aucun service n'est fourni au loueur. Elles concluent que les personnes qui n'ont bénéficié d'aucun service sont traitées de la même manière que les personnes qui ont effectivement bénéficié de ce service.

A.4.2.1.1. Le Gouvernement flamand soutient en premier lieu que le moyen est irrecevable, puisque la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard de l'article 173 de la Constitution. Il reconnaît que les parties requérantes se réfèrent également aux articles 10 et 11 de la Constitution, mais, selon lui, elles n'exposent pas en quoi consisterait la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement flamand observe également que les parties requérantes ne font pas valoir qu'elles sont privées de l'unique droit fondamental garanti par l'article 173 de la Constitution, un principe de légalité formel. Il conclut qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 173, de la Constitution, le moyen manque de clarté, faute d'un exposé.

A.4.2.1.2. Les parties requérantes répondent qu'elles ne demandent pas un contrôle autonome au regard de l'article 173 de la Constitution mais bien un contrôle en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.2.2.1. Le Gouvernement flamand estime que l'article 173 de la Constitution est inapplicable en l'espèce, étant donné que la disposition attaquée n'instaure pas elle-même une rétribution de stationnement. En tout état de cause, selon cette partie, cette disposition constitutionnelle n'est pas violée, puisque les requérants n'invoquent aucune garantie contenue dans cette disposition.

A.4.2.2.2. Les parties requérantes répondent que la disposition attaquée a pour effet que tout règlement relatif aux rétributions de stationnement doit se conformer à la disposition selon laquelle le titulaire de la plaque d'immatriculation doit payer la rétribution. Toujours selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand perd de vue que l'article 173 de la Constitution exprime une conception précise de ce qu'est une rétribution et contient donc plus qu'un principe formel de légalité.

A.4.2.3. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes semblent contester une prétendue qualification inexacte de la redevance qui, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation qui doit payer la redevance n'est pas lui-même le conducteur du véhicule, serait un impôt déguisé. Il soutient que ce grief ne saurait amener à conclure à une violation de l'article 173 de la Constitution mais peut tout au plus conduire à une requalification de la redevance de stationnement.

A.4.3.1. La partie intervenante soutient en premier lieu que les parties requérantes visent uniquement l'annulation de l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 et que la qualification de la redevance de stationnement en tant que rétribution ou taxe est inscrite dans l'article 10/1 du même décret. Toujours selon cette partie, les parties requérantes demandent en réalité de contrôler la disposition attaquée, de manière autonome, au regard de l'article 173 de la Constitution, un contrôle pour lequel la Cour n'est pas compétente. Selon la partie intervenante, le troisième moyen est dès lors irrecevable.

A.4.3.2.1. Le moyen est en tout état de cause non fondé, selon la partie intervenante, puisque l'autorité qui met des places de stationnement à disposition fournit également un service aux loueurs de véhicules : en effet, sans places de stationnement, peu de personnes seront disposées à louer un véhicule. La partie intervenante observe que de nombreux règlements de stationnement antérieurs prévoyaient une obligation solidaire du titulaire de la plaque d'immatriculation, du propriétaire et du conducteur du véhicule et que la validité de ces règlements n'a jamais été mise en cause.

A.4.3.2.2. Les parties requérantes répondent qu'il existe également des places de stationnement qui ne sont pas soumises à un quelconque système de rétribution ou de taxation et qu'il ne peut être question de rétribution que si celle-ci est la contrepartie directe d'un service aux redevables. Selon ces parties, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les parties requérantes contestent que les anciens règlements de stationnement n'aient jamais été mis

en cause. En tout état de cause, selon elles, ces règlements ne sont pas comparables, puisqu'ils prévoyaient une obligation solidaire, alors que la disposition attaquée ne vise pas le conducteur.

Quant à l'affaire n° 5088

Quant à l'étendue du recours

A.5.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5088 demande l'annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking.

A.5.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le recours en annulation est partiellement irrecevable, faute de griefs. Selon lui, la partie requérante s'estime uniquement lésée par la circonstance que des sociétés privées peuvent aussi être chargées du recouvrement de redevances de stationnement et qu'elles ont accès aux données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (ci-après : la DIV). Il s'ensuit, selon lui, que la partie requérante n'articule de griefs qu'à l'encontre des mots « et leurs concessionnaires » figurant à l'article 10/2, alinéa 2, du décret du 16 mai 2008, inséré par l'article 2 attaqué.

A.5.2.2. La partie intervenante, la « Gemeentelijk Autonoom Parkeerbedrijf Antwerpen », fait valoir que la partie requérante n'articule de griefs qu'à l'encontre de l'article 10/2, alinéa 2, du décret du 16 mai 2008.

Quant au moyen unique

A.6.1.1. Dans un moyen unique, la partie requérante dans l'affaire n° 5088 invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que des sociétés privées ont accès aux données de la DIV.

A.6.1.2. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que la Cour ne peut exercer un contrôle direct au regard de cette disposition.

A.6.1.3. La partie requérante répond que la Cour combine l'article 22 de la Constitution avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le cas échéant, selon cette partie, le moyen doit être reformulé en ce sens que la disposition attaquée viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.6.2.1. La partie requérante fait valoir que si l'autorité procédait elle-même à la perception des rétributions de stationnement, les sociétés privées ne devraient pas avoir accès aux données de la DIV. Elle souligne que dans de nombreuses villes et communes, l'autorité procède elle-même au contrôle et à la recherche des conducteurs des véhicules en stationnement. Selon elle, cela prouve qu'il n'est pas nécessaire de donner une compétence aussi étendue à des sociétés privées. Toujours selon elle, le citoyen tire profit d'un contrôle effectué par un agent communal, qui agit dans l'intérêt de la communauté, alors que l'employé d'une société privée agit dans l'intérêt de la firme.

A.6.2.2. Toujours selon la partie requérante, la disposition attaquée est insuffisamment précise en ce qu'elle ne prévoit pas que les sociétés privées doivent respecter la loi sur la protection de la vie privée. Elle estime que le législateur décretal ne garantit pas suffisamment que les données reçoivent une destination correcte et que le personnel des sociétés privées qui ont accès aux données soit suffisamment qualifié.

A.6.3.1. Le Gouvernement flamand fait valoir qu'il ne doit pas être examiné s'il est nécessaire que la gestion communale du stationnement soit donnée en concession mais uniquement s'il est indispensable, lorsque la gestion communale du stationnement est concédée, que le concessionnaire soit habilité à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules. Pour autant que nécessaire, le Gouvernement flamand soutient que la gestion du stationnement est une des pierres angulaires de la politique communale de mobilité et qu'elle sert plusieurs fonctions des villes et communes.

A.6.3.2. Selon le Gouvernement flamand, il peut difficilement être contesté qu'il est nécessaire que le concessionnaire soit habilité à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules. Selon lui, il s'agit d'un accessoire indispensable pour que le concessionnaire puisse exécuter convenablement le service public qui lui a été confié. Il relève que la disposition attaquée entend répondre, d'une part, aux observations de la Commission de la protection de la vie privée et de la section de législation du Conseil d'Etat et, d'autre part, aux décisions de justice dans lesquelles il a été jugé que la demande, par le concessionnaire, de l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation était dépourvue de fondement juridique.

A.6.3.3. Le Gouvernement flamand conteste que la disposition attaquée soit insuffisamment précise, puisqu'il découle de cette disposition que la loi sur la protection de la vie privée doit être respectée. Il souligne que la demande de l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation par le concessionnaire doit se faire en conformité avec cette loi. Le Gouvernement flamand ajoute qu'il n'appartient pas à la Cour d'anticiper sur la façon dont une norme légale sera appliquée.

A.6.3.4. Le Gouvernement flamand renvoie en outre à un avis de la Commission de la protection de la vie privée qui a estimé, à propos d'un projet de loi analogue, que celui-ci répondait à un besoin social impérieux et qu'il existait un fondement juridique suffisant pour autoriser les villes et les sociétés privées à avoir accès aux données de l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

A.6.4.1. La partie intervenante fait valoir que l'habilitation à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation est nécessaire pour pouvoir désigner le débiteur de la rétribution ou taxe de stationnement. Sans cette possibilité, toute politique de stationnement serait, selon cette partie, entravée. Lorsqu'elle soutient que les communes peuvent percevoir elles-mêmes des rétributions de stationnement et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de communiquer ces données à des sociétés privées, la partie requérante méconnaît, selon la partie intervenante, la liberté politique des pouvoirs locaux d'organiser un service public de la manière qu'elles estiment appropriée. Elle renvoie à deux arrêts de la Cour de cassation qui admettent l'association de concessionnaires privés à l'exécution de la politique communale en matière de stationnement.

A.6.4.2. La partie intervenante souligne que la disposition attaquée prescrit que la loi sur la protection de la vie privée doit être respectée. Il en découle, selon elle, que toutes les conditions que prévoit la loi pour le traitement des données à caractère personnel s'appliquent aux données qu'obtiennent les villes, les communes, leurs concessionnaires et les régies communales autonomes. La partie intervenante souligne enfin que les villes et les communes, leurs concessionnaires et les régies communales autonomes sont uniquement habilités à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation, mais qu'ils n'ont, pour le surplus, pas accès aux données de la DIV.

A.6.5.1. La partie requérante répond que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent à l'autorité l'obligation positive de prendre des mesures qui garantissent le respect effectif de la vie privée et familiale. Selon elle, la disposition attaquée est défectueuse sur ce point, dans la mesure où des entreprises privées ont accès aux données de la DIV, sans que des conditions de qualité leur soient imposées.

A.6.5.2. La partie requérante fait référence à la situation en France, où le Conseil d'Etat a jugé que seuls l'entretien, le placement et la collecte d'argent dans les horodateurs peuvent être confiés à des entreprises privées.

A.6.5.3. La partie intervenante répond que cette référence à la jurisprudence française n'est pas pertinente, étant donné que le cadre juridique français diffère fondamentalement du cadre belge. Elle relève qu'en France, les infractions aux règles du stationnement payant constituent des infractions pénales, alors que cette matière a été dépenalisée en Belgique.

Quant au moyen nouveau soulevé par le Conseil des ministres

A.7.1.1. Le Conseil des ministres invoque, par application de l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, un moyen nouveau, pris de la violation des articles 1er, 3, 33, 35 et 39 de la Constitution, des articles 1er, § 1er, et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'autonomie fédérale. Le Conseil des ministres estime que l'habilitation que l'article 10/2, nouveau, du décret du 16 mai 2008

confère au Gouvernement flamand, aux villes et communes, à leurs concessionnaires et aux régies communales autonomes pour faire appel à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, c'est-à-dire un service fédéral, porte atteinte à l'autonomie et aux compétences exclusives de l'Etat fédéral, en ce que la disposition attaquée doit être interprétée en ce sens qu'elle oblige le service public fédéral compétent à fournir les données d'identité demandées.

A.7.1.2. Le Conseil des ministres relève que, conformément à l'article 1er, 16°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, la direction Circulation routière auprès de la direction générale Mobilité et Sécurité routière est chargée de l'immatriculation des véhicules. Selon cette partie, le Gouvernement flamand ne peut, dans la mise en œuvre de la politique régionale, unilatéralement faire appel à une direction fédérale. Il découle, selon lui, du système de la répartition exclusive et verticale des compétences que, pour mettre en œuvre sa politique, une autorité ne peut imposer d'obligations aux institutions et services de l'autre autorité. Toujours selon cette partie, une telle collaboration du service fédéral ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de l'autorité fédérale et une coopération entre la direction fédérale Circulation routière et les organismes régionaux pourrait uniquement être organisée par l'adoption simultanée de dispositions concordantes dans une loi et dans un décret. Le Conseil des ministres soutient qu'une telle coopération pourrait être réglée dans un accord de coopération facultatif. Le Conseil des ministres conclut qu'à défaut d'un tel accord de coopération, la disposition attaquée porte atteinte à l'autonomie et aux compétences de l'Etat fédéral.

A.7.2.1. Le Gouvernement flamand soutient en premier lieu que le moyen nouveau soulevé par le Conseil des ministres est irrecevable, étant donné qu'il est invoqué à l'encontre d'une disposition que les parties requérantes n'attaquent pas de manière recevable devant la Cour. Il souligne que le moyen nouveau est dirigé contre l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret du 9 juillet 2010, alors que le recours en annulation dans l'affaire n° 5086 n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre l'article 10/3 du décret du 16 mai 2008 et que la partie requérante dans l'affaire n° 5088 développe uniquement des griefs à l'encontre des mots « et leurs concessionnaires » figurant à l'article 10/2, alinéa 2, du décret du 16 mai 2008. Le Gouvernement flamand conclut que le moyen nouveau du Conseil des ministres porte sur des dispositions qui ne sont pas contestées de manière recevable.

A.7.2.2. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen nouveau soulevé par le Conseil des ministres est en tout état de cause dénué de fondement, car fondé sur une prémisse erronée. Selon le Gouvernement flamand, la disposition attaquée n'impose pas au service chargé de l'immatriculation des véhicules l'obligation de fournir les données qu'il traite. Le Gouvernement flamand ajoute que cette disposition habilite simplement les autorités citées dans la disposition à demander des données. Il souligne que la disposition attaquée ne modifie absolument pas les règles existantes qui régissent l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, en particulier l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Selon le Gouvernement flamand, la disposition attaquée entend uniquement donner aux autorités (concessionnaires) un fondement sur la base duquel elles peuvent consulter les données de l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce après que la Cour a constaté que le législateur fédéral n'était pas compétent pour ce faire (arrêt n° 59/2010 du 27 mai 2010).

A.7.2.3. Le Gouvernement flamand ajoute ne pas apercevoir sur quelle base la DIV pourrait légitimement refuser une demande au sens de l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008. Il rappelle que l'autorité fédérale, dans l'exercice de ses compétences, est tenue de respecter le principe de proportionnalité et la loyauté fédérale. Si la DIV devait refuser, sans motif légitime, de fournir les données demandées par les autorités qui perçoivent les redevances de stationnement, elle porterait atteinte, selon le Gouvernement flamand, au régime édicté par la disposition attaquée et ferait ainsi également obstacle à la mise en œuvre de la compétence régionale en matière de règlements complémentaires de circulation routière. Si la DIV adoptait un tel comportement, l'autorité fédérale manquerait, selon le Gouvernement flamand, à son obligation de ne pas perturber, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, l'équilibre de la construction fédérale. Enfin, le Gouvernement flamand souligne que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 autorise déjà la DIV à fournir les données qu'elle gère dans les matières qui relèvent des compétences des communautés et des régions.

A.7.3.1. La partie intervenante souligne que, dans son arrêt n° 59/2010, la Cour a considéré que l'autorisation accordée aux villes et communes, à leurs concessionnaires et aux régies communales autonomes de demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules relevait de la compétence des régions en matière de règlements complémentaires de circulation.

Toujours selon cette partie, la compétence des régions en matière de perception et de recouvrement de rétributions de stationnement peut également être fondée sur la compétence régionale en matière de travaux publics et de transport (article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980).

A.7.3.2. S'il devait être jugé que l'octroi au Gouvernement flamand, aux villes et communes, à leurs concessionnaires et aux régies communales autonomes, de l'autorisation de demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation ne relève pas de la compétence des régions en matière de règlements complémentaires de circulation ou de travaux publics et de transport, cette compétence peut, selon la partie intervenante, être fondée sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Selon elle, il est satisfait aux conditions prévues par cette disposition. L'autorisation est nécessaire pour retrouver les débiteurs d'une redevance de stationnement. Elle estime que rien ne fait obstacle à un régime différencié, étant donné que le stationnement d'un véhicule a toujours lieu dans une région. Enfin, selon cette partie, l'impact sur la matière fédérale est marginal, puisque les règles relatives à l'immatriculation des véhicules ne sont pas modifiées.

A.7.3.3. La partie intervenante fait valoir, en ordre subsidiaire, que la disposition attaquée ne porte atteinte ni à l'autonomie ni aux compétences de l'autorité fédérale, étant donné qu'elle peut être interprétée comme une simple autorisation de demander les données d'identité, sans obligation, pour l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, de fournir effectivement les données demandées. Elle estime que cette interprétation ne viderait pas la disposition attaquée de sa substance, puisque la réglementation fédérale oblige aussi la DIV à communiquer les données d'identification du débiteur d'une redevance de stationnement. La partie intervenante renvoie à l'article 6, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, qui mentionne l'identification de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule comme l'une des finalités pour lesquelles les données personnelles du répertoire des véhicules peuvent être traitées. Elle souligne que le stationnement d'un véhicule est un élément de la mise en circulation d'un véhicule et que l'article 6, § 2, 2°, précité n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui souhaite consulter le répertoire. Elle en déduit que toute personne qui a un intérêt légitime à la perception de la redevance de stationnement peut s'informer auprès de la DIV de l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas payé la redevance due. L'article 10/3 attaqué du décret du 16 mai 2008 peut dès lors, selon la partie intervenante, être considéré comme une limitation des personnes qui peuvent demander ces données.

A.7.3.4. En ordre subsidiaire, la partie intervenante demande que la Cour, si elle devait conclure à l'annulation, maintienne les effets des dispositions annulées durant un an. Elle souligne que l'article 3 du décret du 9 juillet 2010 abroge la loi du 22 février 1965 qui autorise les communes à instaurer des redevances de stationnement pour les véhicules à moteur, de sorte qu'en cas d'annulation de la disposition attaquée, la politique des pouvoirs locaux en matière de stationnement se trouverait face à un vide juridique.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 et la partie requérante dans l'affaire n° 5088 demandent l'annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking.

B.1.2. Cet article dispose :

« Dans le décret du 16 mai [2008] relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, il est inséré un chapitre V/1, rédigé comme suit :

‘ Chapitre V/1. Les règlements supplémentaires sur le stationnement

Art. 10/1. Lorsque le Gouvernement flamand ou la commune arrêtent un règlement complémentaire qui a trait aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux titulaires d’une carte de stationnement communale, ils peuvent établir des rétributions ou des taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteurs, leurs remorques ou éléments.

Cette disposition ne s’applique pas au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

Art. 10/2. En vue de l’encaissement des rétributions ou des taxes de stationnement, des concessions ou des contrats de gestion peuvent être conclus.

Le Gouvernement flamand, les villes et communes et leurs concessionnaires et les agences autonomisées communales sont habilités à demander l’identité du titulaire de la plaque d’immatriculation à l’autorité chargée de l’immatriculation des véhicules conformément à la loi relative à la protection de la vie privée.

Art. 10/3. Les rétributions ou taxes visées à l’article 10/1 sont à charge du titulaire de la plaque d’immatriculation. ’».

Quant à l’étendue des recours en annulation

B.2.1. La Cour peut uniquement annuler les dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, des dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être annulées.

B.2.2. Les premier, deuxième et troisième moyens dans l’affaire n° 5086 sont dirigés contre le fait qu’en vertu de l’article 10/3 du décret du 16 mai 2008, inséré par l’article 2, attaqué, du décret du 9 juillet 2010, les rétributions ou taxes de stationnement visées par l’article 10/1 du décret du 16 mai 2008 sont mises à charge du titulaire de la plaque d’immatriculation. En revanche, les parties requérantes n’exposent pas la raison pour laquelle les articles 10/1 et 10/2 du décret du 16 mai 2008 violeraient les dispositions citées dans les

moyens. Par conséquent, l'examen du recours en annulation dans l'affaire n° 5086 est limité à l'article 10/3 du décret du 16 mai 2008.

B.2.3. Le moyen unique dans l'affaire n° 5088 est dirigé contre le fait qu'aux termes de l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008, inséré par l'article 2 attaqué du décret du 9 juillet 2010, des concessions ou des contrats de gestion peuvent être conclus en vue de l'encaissement des rétributions ou des taxes de stationnement et que les concessionnaires sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules. En revanche, la partie requérante n'expose pas la raison pour laquelle les articles 10/1 et 10/3 du décret du 16 mai 2008 violeraient les dispositions citées dans le moyen. Par conséquent, l'examen du recours en annulation dans l'affaire n° 5088 est limité à l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen nouveau pris par le Conseil des ministres

B.3. Le Conseil des ministres soutient, dans un moyen nouveau, que l'article 10/2, nouveau, du décret du 16 mai 2008 viole les articles 1er, 3, 33, 35 et 39 de la Constitution, les articles 1er, § 1er, et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'autonomie fédérale, dans l'interprétation selon laquelle l'autorité fédérale chargée de l'immatriculation des véhicules serait obligée de fournir l'identité du titulaire du numéro de plaque d'immatriculation au Gouvernement flamand, aux villes et aux communes et à leurs concessionnaires et aux agences communales autonomes, lorsque ceux-ci demandent cette identité en application de la disposition attaquée.

B.4.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen ne serait pas recevable, parce qu'il aurait trait à des dispositions du décret du 16 mai 2008 qui ne sont pas attaquées de manière recevable par les recours en annulation.

B.4.2. L'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle permet notamment au Conseil des ministres d'introduire un mémoire dans

une affaire concernant un recours en annulation et de formuler dans ce mémoire des moyens nouveaux. Une telle intervention ne peut cependant ni modifier ni étendre le recours. Ce serait le cas lorsqu'un moyen nouveau est articulé contre une disposition qui n'est pas attaquée de manière recevable devant la Cour par les parties requérantes.

B.4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique pris dans l'affaire n° 5088 est dirigé contre l'article 10/2, nouveau, du décret du 16 mai 2008. Par conséquent, le moyen nouveau qu'avance le Conseil des ministres est recevable.

B.5.1. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 9 juillet 2010 que l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008, inséré par l'article 2 attaqué du décret du 9 juillet 2010, a été adopté à la suite de l'arrêt n° 59/2010 de la Cour, du 27 mai 2010, par lequel la Cour a annulé les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2009-2010, n° 573/1, p. 2).

B.5.2. Dans l'arrêt n° 59/2010 précité, la Cour a notamment jugé ce qui suit :

« B.7.3. Les dispositions attaquées prévoient la possibilité pour les communes de recourir à des concessionnaires et à des régies autonomes communales pour la mise en œuvre de la politique locale de stationnement. L'article 14 attaqué autorise plus précisément les communes à fixer les redevances de stationnement dans le cadre de concessions ou de contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique. L'article 15 attaqué habilite les villes et les communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales à demander l'identité du titulaire de la marque d'immatriculation auprès de l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules conformément à la loi sur la protection de la vie privée. L'article 16 attaqué dispose que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement sont mises à charge du titulaire de la marque d'immatriculation.

Ainsi qu'il ressort de la phrase introductive de l'article 1er de la loi du 22 février 1965, le régime instauré par les dispositions attaquées en matière de redevances de stationnement et en matière de recouvrement et d'imputation de celles-ci ne peut s'appliquer que lorsque les conseils communaux, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, arrêtent des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur des emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

B.7.4. Par conséquent, étant donné qu'elles concernent le domaine des règlements complémentaires de circulation routière, les dispositions attaquées relèvent de la compétence des régions et violent les dispositions invoquées dans le moyen.

B.8. Le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ».

B.6. Dans la mesure où l'article 10/2 attaqué du décret du 16 mai 2008 dispose que le Gouvernement flamand, les villes et les communes et leurs concessionnaires et les agences communales autonomes sont habilités à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, cette disposition reproduit en substance l'article 15 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), qui a été annulé par l'arrêt n° 59/2010 précité et qui disposait :

« En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 1er, les villes et communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilités à demander [l]l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée ».

B.7. Comme en dispose l'article 3 du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires [lire : complémentaires] sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, le Gouvernement flamand arrête les règlements complémentaires sur les routes régionales et provinciales. Sans préjudice de la disposition qui précède, la commune peut également, en application de l'article 4 du même décret, arrêter de tels règlements sur les routes régionales et provinciales qui se trouvent sur son territoire. Enfin, l'article 5 du même décret prévoit que la commune arrête les règlements complémentaires sur les routes communales se situant sur son territoire.

Ainsi que le prescrit l'article 10/1 du décret du 16 mai 2008, le régime instauré par la disposition attaquée en matière de rétributions et de taxes de stationnement ne peut s'appliquer que lorsque le Gouvernement flamand, pour les routes régionales et provinciales, ou la commune, pour ce qui la concerne, arrêtent un règlement complémentaire portant sur le stationnement à durée limitée, le stationnement payant et le stationnement sur des emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

B.8. Comme la Cour l'a jugé dans son arrêt n° 59/2010 précité, les règlements complémentaires de circulation routière relèvent de la compétence des régions.

Ils doivent toutefois être adoptés dans le respect des compétences de l'autorité fédérale.

B.9.1. Il en est ainsi de la législation et des règlements sur la police du roulage.

En effet, l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit expressément que « l'organisation de et la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale » demeurent de la compétence du législateur fédéral.

L'autorité fédérale est donc non seulement compétente pour l'organisation et les attributions du service de police intégrée au niveau fédéral et local, conformément à l'article 184 de la Constitution, mais également pour la police administrative générale et le maintien de l'ordre public au niveau communal.

B.9.2. En matière de police, il convient également de tenir compte de l'article 6, § 4, 3°, précité, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il découle de cette disposition que l'adoption de « règles de police générale et de réglementation relatives aux communications et aux transports » est demeurée une compétence fédérale, même si les gouvernements de région doivent être associés à leur élaboration.

Les règlements généraux que le Roi peut arrêter sur la base de l'article 1er des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la circulation routière), relèvent des règles de police générale et de la réglementation relative aux communications et aux transports. Cet article fait partie du chapitre 1er, « Règlements généraux », de la loi précitée.

B.10.1. Dans le cadre des compétences qui Lui sont ainsi dévolues par l'article 1er de la loi relative à la circulation routière, le Roi a pris, le 20 juillet 2001, un arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules qui prévoit, en son article 2, § 1er, qu'un véhicule ne peut être mis en circulation que s'il est immatriculé et s'il porte la plaque d'immatriculation attribuée lors de l'immatriculation.

L'article 3 du même arrêté prévoit que les personnes qui résident en Belgique immatriculent les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation en Belgique au répertoire des véhicules visé à l'article 6 de l'arrêté, qui constitue une banque de données informatisées tenue par la direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

En vertu de l'article 6, § 2, 2°, de l'arrêté royal, les données personnelles du répertoire des véhicules peuvent faire l'objet d'un traitement pour la finalité suivante :

« l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule ».

C'est sur la base de cette disposition que le Service Public Fédéral précité est habilité à transmettre aux services concernés l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation afin de leur permettre de percevoir des taxes ou rétributions de stationnement.

B.10.2. Le 19 mai 2010, a été promulguée une loi portant création de la Banque-carrefour des véhicules. Celle-ci a été publiée au *Moniteur belge* du 28 juin de la même année. L'article 40 de la loi charge le Roi de fixer sa date d'entrée en vigueur.

L'article 4 de la loi a pour objet de créer au sein du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, une banque de données des véhicules, dénommée « Banque-Carrefour des véhicules », qui est chargée par l'article 8 de la loi, de tenir à jour le répertoire matricule des véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs, les finalités de la loi sont bien plus larges que celles actuellement énumérées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, le législateur souhaitant, dans un souci de cohérence et d'efficacité, intégrer dans la Banque-Carrefour le répertoire matricule des véhicules prévu par ledit arrêté royal (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2493/001, pp. 8 et 10).

L'article 5 de la loi dispose que la Banque-Carrefour a notamment pour objectif d'identifier à tout moment le propriétaire, le demandeur et le titulaire de l'immatriculation des véhicules, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation, afin de :

« [...]

8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule;

[...] ».

C'est la direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport qui, d'après l'article 6 de la loi, est responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans la Banque-Carrefour.

B.11. L'autonomie dont disposent l'autorité fédérale et les communautés ou les régions dans le cadre de leur propre sphère de compétence fait en principe obstacle à ce qu'une autorité contraigne un service relevant d'une autre autorité publique, sans l'accord de cette dernière, à prêter son concours à l'exécution de la politique de la première autorité publique.

B.12.1. En habilitant le Gouvernement flamand, les villes et les communes et les concessionnaires et les agences communales autonomes à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation à l'autorité qui est chargée de l'immatriculation des véhicules conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, l'article 10/2, alinéa 2, nouveau, du décret du 16 mai 2008 ne règle en aucune manière l'immatriculation des véhicules.

B.12.2. L'article 10/2, alinéa 2, précité, se limite à habiliter le Gouvernement flamand, les villes et les communes, les concessionnaires et les agences communales autonomes à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation à l'autorité chargée d'immatriculer les véhicules.

B.12.3.1. L'accès au répertoire des véhicules ne peut avoir lieu que dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation

de véhicules, dont l'article 6 détermine les finalités pour lesquelles les données du répertoire des véhicules peuvent être fournies.

B.12.3.2. En vertu de l'article 6, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les données personnelles du répertoire des véhicules, qui est tenu par la direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, sont actuellement fournies pour les finalités suivantes :

« l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule ».

B.12.3.3. Lorsqu'il est question d'une taxe ou d'une rétribution due pour l'utilisation d'un véhicule, cette disposition permet d'obtenir l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation auprès de la Direction Immatriculation des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transports.

B.12.3.4. Il découle de l'article 10/2 du décret du 16 mai 2008 que les concessions ou les contrats de gestion qui peuvent être conclus ont pour objet « l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement ».

B.12.3.5. Dès lors que la demande de l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation émanant du Gouvernement flamand, des villes et des communes et de leurs concessionnaires et des agences communales autonomes concerne l'identification d'une personne physique ou morale qui est redevable de taxes ou de redevances liées à l'utilisation d'un véhicule, la condition fixée par l'article 6, § 2, 2°, précité, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 est remplie.

B.13. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 5086

B.14. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 prennent un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 dispose que les rétributions ou les taxes de stationnement sont mises à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation, sans faire de distinction entre, d'une part, la situation d'un propriétaire qui conduit son propre véhicule ou le laisse occasionnellement conduire par un tiers et, d'autre part, la situation d'un propriétaire qui, à titre professionnel et en vertu d'un contrat de location, met une voiture à la disposition de l'un de ses clients.

B.15.1. En vertu de l'article 10/3, attaqué, du décret du 16 mai 2008, les rétributions ou taxes visées à l'article 10/1 du même décret sont mises à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation. Cette disposition a été justifiée comme suit :

« Eu égard au fait que dans le cas d'un véhicule en stationnement, le conducteur n'est en principe pas présent, il est prévu que les taxes ou rétributions sont mises à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation ». (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2009-2010, n° 573/1, p. 3).

B.15.2. La disposition attaquée reproduit l'article 16 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), qui disposait :

« Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ».

B.15.3. Cette disposition, que la Cour a annulée par l'arrêt n° 59/2010 précité, était justifiée de manière similaire :

« Enfin, une sécurité doit être créée quant aux personnes physiques ou morales redevables d'une redevance de stationnement. Étant entendu que le stationnement a un lien avec le véhicule hors la présence du conducteur, la responsabilité du non-paiement de la redevance de stationnement doit être mise à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation. C'est toujours la personne physique ou morale qui est garante de l'usage du véhicule. Elle peut à ce sujet prendre toute précaution à l'encontre des conducteurs utilisant son véhicule, et prendre aussi toute mesure nécessaire afin de pouvoir récupérer les redevances de stationnement impayées auprès du conducteur qui n'aurait pas payé ces redevances. Afin de garantir le paiement de celles-ci, l'article 3 proposé [de] la loi du 22 février 1965 stipule que les redevances de stationnement impayées sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ». (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/001, p. 17).

En réponse à la question de savoir si le titulaire de la plaque d'immatriculation aurait l'occasion de faire valoir qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment où celui-ci était stationné (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 52-1608/010, p. 3), le secrétaire d'Etat à la Mobilité a répondu « qu'il existe une différence entre les procédures suivies en matière d'excès de vitesse et celles relatives aux amendes infligées en matière de stationnement » (*ibid.*, p. 4). Il a encore ajouté ce qui suit :

« Il n'y a jamais de conducteur dans une voiture en stationnement. On part dès lors du principe que le propriétaire assume la responsabilité de sa voiture » (*ibid.*).

B.15.4. Un amendement a également été introduit à la Chambre selon lequel les règlements communaux pourraient prévoir l'obligation solidaire du conducteur et du propriétaire du véhicule au paiement de la taxe. Cet amendement a été rejeté sur la base des considérations suivantes :

« *Le secrétaire d'Etat* indique que si deux personnes - l'utilisateur et le propriétaire - peuvent être responsables du paiement de la taxe ou de la redevance, celles-ci pourront se rejeter la responsabilité de ce paiement. Le risque existe également qu'une personne X fasse immatriculer une voiture au nom d'une personne Y.

M. [...] renvoie au système des voitures en leasing, où les voitures sont immatriculées au nom de la société. On pourrait peut-être généraliser un système du même type. Les parties pourraient signer une convention qui indiquerait à qui incombe la responsabilité des coûts ». (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/010, p. 7).

B.16. Dès lors que la disposition attaquée tend à rendre possible le recouvrement de taxes et de rétributions de stationnement et qu'elle permet au Gouvernement flamand, aux villes et aux communes et à leurs concessionnaires et aux agences communales autonomes chargés de recouvrer la redevance de stationnement de connaître l'identité du redevable de la taxe, la disposition attaquée poursuit un but légitime et la mesure prévue dans cette disposition est pertinente par rapport à ce but.

B.17.1. Comme il a été observé au cours des travaux préparatoires, le titulaire de la plaque d'immatriculation qui est propriétaire d'un véhicule qu'il met, à titre professionnel et en vertu d'un contrat de location, à la disposition d'un de ses clients peut stipuler dans ce contrat que le locataire prendra à sa charge les redevances de stationnement dont il est

redevable de par l'usage qu'il fait du véhicule. Le respect d'une telle clause peut être assuré, sans charge excessive pour le loueur, par le paiement préalable d'une caution, par exemple, ou par l'utilisation d'une carte de crédit.

B.17.2. Lorsqu'en dépit de ce qui aurait été convenu dans le contrat de location, le locataire néglige de rembourser la redevance de stationnement, le loueur dispose de tous les moyens de droit commun pour assurer le respect du contrat de location.

B.18. Eu égard à ce qui précède, le fait que la disposition attaquée ne fasse pas de distinction entre, d'une part, la situation du propriétaire qui conduit son propre véhicule ou le laisse occasionnellement conduire par un tiers et, d'autre part, la situation du propriétaire qui, à titre professionnel et sur la base d'un contrat de location, met un véhicule à la disposition d'un de ses clients, n'est pas sans justification raisonnable.

B.19. Le premier moyen dans l'affaire n° 5086 n'est pas fondé.

En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 5086

B.20. Dans la première branche du deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 font valoir que l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée impliquerait une ingérence déraisonnable dans le droit de propriété.

B.21.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.21.2. Cette disposition de droit international ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause.

B.22. La disposition attaquée constitue une réglementation de l'usage des biens au sens du deuxième alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a lieu de vérifier si cette disposition est raisonnablement proportionnée à un objectif d'intérêt général.

La disposition en cause ne satisferait pas à cette condition si elle rompait le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en faisant peser sur les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante.

B.23. Il ressort de l'examen du premier moyen que la disposition attaquée poursuit un objectif d'intérêt général et qu'elle n'impose pas une charge spéciale et exorbitante, eu égard notamment à la possibilité de réclamer, moyennant une clause contractuelle, le remboursement des coûts de la taxe de stationnement à l'utilisateur du véhicule.

B.24. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5086, en sa première branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne la seconde branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 5086

B.25. Dans la seconde branche du deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 dénoncent le fait que l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée violerait l'égalité des armes et les droits de défense, ainsi que le droit à la contradiction, et qu'elle limiterait de manière déraisonnable le droit d'accès à un juge.

B.26. Sans devoir se prononcer sur la question de savoir si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à des litiges relatifs aux redevances de stationnement, il y a lieu de constater que la disposition attaquée ne limite en aucun cas le droit d'accès à un juge. Il est loisible au titulaire de la plaque d'immatriculation qui est invité à payer la rétribution de stationnement de contester celle-ci par toutes voies de droit.

B.27.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'égalité des armes, du droit de défense et du droit à la contradiction, il convient de constater que lorsque l'instance qui est chargée du recouvrement de la redevance de stationnement poursuit devant un juge la condamnation du titulaire d'une plaque d'immatriculation au paiement d'une redevance, la disposition attaquée n'empêche pas le titulaire de la plaque d'immatriculation de contester que la redevance de stationnement soit due. Le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose de toutes les garanties procédurales prévues par le Code judiciaire.

B.27.2. Le fait que le titulaire de la plaque d'immatriculation qui est propriétaire d'un véhicule qu'il loue ne soit pas lui-même présent au moment des faits ayant entraîné la redevance de stationnement n'enlève rien à ce qui précède. En effet, la disposition attaquée ne l'empêche pas de demander au locataire des informations à l'aide desquelles il peut contester que la rétribution soit due. Le cas échéant, il peut citer ce locataire en intervention.

B.28. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5086, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 5086

B.29. Dans le troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5086 allèguent que l'article 10/3, nouveau, du décret du 16 mai 2008 viole les articles 10 et 11, combinés avec l'article 173, de la Constitution, dans la mesure où la disposition attaquée met les rétributions de stationnement à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation, alors que ce titulaire, lorsqu'il n'est pas lui-même le conducteur du véhicule stationné, n'est en aucun cas le bénéficiaire d'un quelconque service qui lui aurait été fourni.

B.30.1. Le Gouvernement flamand et la partie intervenante font valoir que le moyen n'est pas recevable puisque la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard de l'article 173 de la Constitution.

B.30.2. A cet égard, il y a lieu de constater que le moyen invoque la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 173, de la Constitution. L'exception est rejetée.

B.31. Les parties requérantes critiquent en réalité une différence de traitement entre deux catégories de personnes : d'une part, le titulaire de la plaque d'immatriculation qui utilise lui-même le véhicule dont le stationnement a donné lieu au paiement d'une rétribution de stationnement et, d'autre part, le titulaire de la plaque d'immatriculation qui donne en location le véhicule dont le stationnement a donné lieu au paiement d'une rétribution de stationnement. Tandis que la première catégorie de personnes aurait bénéficié du service pour lequel la rétribution doit être payée, la seconde catégorie ne bénéficierait pas de ce service.

B.32. Une rétribution est la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément. Elle n'a qu'un caractère indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable.

B.33. Contrairement à ce que semblent considérer les parties requérantes, il est bien question, pour le titulaire de la plaque d'immatriculation qui est propriétaire d'un véhicule qu'il loue, d'un service qui lui procure un avantage. Le paiement de la rétribution de

stationnement permet en effet au locataire d'un véhicule de garer ce dernier. Sans cette possibilité, la location de véhicules serait moins attrayante.

B.34. Etant donné qu'il est question, pour les deux catégories mentionnées en B.31, d'un service qui fournit un avantage aux intéressés, la différence de traitement alléguée est inexistante.

B.35. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5086 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 5088

B.36. La partie requérante dans l'affaire n° 5088 soutient que l'article 10/2, nouveau, du décret du 16 mai 2008 viole l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que des concessions ou des contrats de gestion peuvent être conclus en vue du recouvrement de rétributions ou de taxes de stationnement et que les concessionnaires sont habilités à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

B.37.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la Cour ne peut pas exercer un contrôle direct au regard de cette disposition.

B.37.2. Le moyen revient à interroger la Cour sur la compatibilité de la disposition attaquée avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec la disposition conventionnelle internationale précitée.

B.37.3. Comme l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Il ressort en outre des travaux préparatoires de cette disposition constitutionnelle que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin

d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

Il s'ensuit que la Cour est compétente pour juger si la disposition en cause viole le droit au respect la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, en tenant compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.38. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

La Cour doit examiner si la disposition en cause ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

B.39.1. L'article 10/2, alinéa 2, nouveau, du décret du 16 mai 2008 détermine tant les instances qui sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation que les informations qu'elles peuvent demander et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire lors du traitement de ces informations. Par conséquent, la disposition attaquée est suffisamment précise.

B.39.2. Comme il a été observé dans les travaux préparatoires du décret du 9 juillet 2010, « dans le cas d'un véhicule en stationnement, le conducteur n'est en principe pas présent » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2009-2010, n° 573/1, p. 3). Par conséquent, l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation est, dans ces cas, le seul moyen de déterminer qui est redevable de la taxe ou de la rétribution de stationnement.

B.39.3. L'article 10/2, alinéa 2, attaqué, du décret du 16 mai 2008 prévoit que la demande d'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation adressée à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules doit s'effectuer « conformément à la loi relative à la protection de la vie privée ». Ceci implique que les instances habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation doivent respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

B.39.4. La Commission de la protection de la vie privée habilite toute entreprise privée ayant reçu la gestion d'un parking public en concession ou toute agence communale autonome ayant été chargée de la gestion d'un parking public à recevoir les données d'identification des titulaires de plaques d'immatriculation redevables d'une taxe ou d'une rétribution de stationnement, à condition que cette entreprise ou cette agence fournisse au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission une déclaration d'engagement écrite et signée, aux termes de laquelle elles acceptent les conditions imposées par ce Comité (Commission de la protection de la vie privée, Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, délibération AF n° 17/2010, 21 octobre 2010). Ces conditions disposent notamment que les intéressés doivent s'engager à n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une taxe ou d'une rétribution de stationnement et à ne pas utiliser les données pour la gestion d'un parking privé, qu'ils ne peuvent obtenir que les nom, prénom et adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation, qu'ils doivent s'engager à détruire les données dès que celles-ci ne sont plus nécessaires et, en tout état de cause, à ne pas les conserver au-delà de la réception de la somme due, à informer les utilisateurs, à préserver la confidentialité des données et à ne pas les communiquer à des tiers.

B.40. Eu égard à ce qui précède, l'ingérence dans la vie privée répond à un besoin social impérieux et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

B.41. Le moyen unique dans l'affaire n° 5088 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 11 janvier 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt